

08 NOV. 1990



ACCORD RELATIF

AUX DESSINATEURS D'ANIMATION OU DE GÉNÉRIQUE

Entre la Société ANTENNE 2 et les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'entreprise, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent accord a pour objet de favoriser une meilleure optimisation des équipements et d'offrir un déroulement de carrière aux intéressés.

ARTICLE 2 : Les opérateurs synthétiseur classés B 7.0 dans la Convention Collective, sont désormais recrutés en B 9.0 dans la fonction de Technicien Dessinateur.

ARTICLE 3 : Les dessinateurs d'animation ou de générique 2ème catégorie, actuellement situés en B 3.0, sont reclassés en B 9-0, à salaire égal, selon la méthode dite de la triangulation, et dans la fonction de Technicien Dessinateur.

ARTICLE 4 : Les dessinateurs d'animation ou de générique 1ère catégorie actuellement situés en B 11.0 changent d'intitulé de fonction au sein du même groupe de qualification et deviennent Techniciens de maîtrise en dessin.

ARTICLE 5 : Les professionnels ci-dessus peuvent bénéficier d'une promotion au choix, après avis de la commission paritaire annuelle et examen au cas par cas ;

. promotion possible de B 9.0 en B 11.0 dans la fonction de Technicien de Maîtrise en dessin ;

. promotion possible de B 11.0 en B 17.0 dans la fonction de Technicien Supérieur en dessin.

L'ancienneté minimale nécessaire à ces promotions est celle que requiert la Convention Collective et s'applique dans le groupe de qualification et dans la fonction.

ARTICLE 6 : Quel que soit leur groupe de qualification, ces professionnels doivent continuer à exécuter notamment la composition de textes ou de tableaux et les tâches de technicien d'animation et de générique, dans les mêmes conditions qu'auparavant.

.../...

22 AVENUE MONTAIGNE
75337 PARIS CEDEX 08
TELEPHONE 44 21 42 42
TELECOPIE 44 21 51 12
TELEX 642 315
RC 85800505526400167

LT

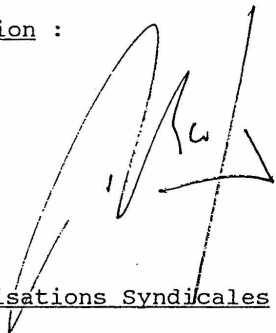
Ils assureront, de plus, la part de création et de recherche d'utilisation maximale des outils qui correspond à leur niveau de qualification respectif.

En outre, les B 17.0 recevront une formation adaptée aux nouvelles technologies et seront chargés de former l'ensemble des personnels permanents travaillant sur ces matériels.

ARTICLE 7 : Le présent accord prend effet à compter du 1er novembre 1990.


FAIT A PARIS, le 08 NOV. 1990

Pour la Direction :

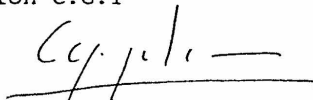


Pour les Organisations Syndicales :


- S.N.F.O.R.T Syndicat National Force Ouvrière de Radiodiffusion et de Télévision

 Roger de Chazet 20/6/92

- S.N.R.T - C.G.T Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision C.G.T

 Gilles JULIEN

- S.U.R.T - C.F.D.T Syndicat Unifié de Radio et de Télévision C.F.D.T

 Jean-François DA CONCEIÇÃO

- S.N.A - C.F.T.C Syndicat National de l'Audiovisuel C.F.T.C

- S.C.O.R.T - C.G.C Syndicat des Cadres des Organismes de Radio et de Télévision C.G.C